

U-4228

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

 (1) Communauté française (1) Libre confessionnel (1) Provincial et communal (1) Libre non confessionnelIdentité du responsable pour le réseau : **Roberto GALLUCCIO**
Administrateur-délégué CPEONS

Date et signature 13/11/2007

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE -
APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)

CODE (3) 718508 U21X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 701
------------------------------	---

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

X (1) Enseignement secondaire de : (1) transition
du degré : (1) inférieur (1) qualification
 (1) supérieur (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

(3) Réservé à l'Administration

D 8 BIS/UF :

Code de l'unité de formation : (3) 718508 U32X1	Code du domaine de formation (4) 702
--	--------------------------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum : 24 périodes

1. Dénomination du (des) cours (2)	Classement du (des) cours (2) (4)	Code U (2) (5)	Nombre de périodes (2)
Loi communale - approfondissement	CT	B	24
2. Part d'autonomie	XXXXXXXXX		0
		Total des périodes	24

12. Réserve au Service d'inspection :

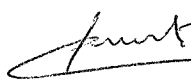
a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

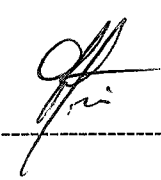
ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :


Nicole SCHETS
Directrice

J. LEONARD
Inspecteur chargé de la
coordination du service
d'Inspection.

Date : 20.12.07

Signature : 

(1) Biffer la mention inutile

(2) A compléter

(3) Réserve à l'Administration

(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(5) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, Q, R, S, T, -(l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

D 8 BIS/UF :

Annexe 1

SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE - APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'unité de formation doit:

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre de donner au personnel des administrations locales et provinciales les connaissances et capacités en matière de **loi communale** telles que le prévoit le programme proposé par le Conseil Régional de la Formation (C.R.F.) et faisant partie des conditions prévues pour obtenir une échelle supérieure de traitements conformément à la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE - APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

L'étudiant sera capable de:

Connaître et situer

- les autorités communales, leurs modes de fonctionnement et leurs attributions
- l'organisation de la police communale
- La tutelle administrative des communes
- les classification, grades, cadre, modes de nominations et statuts du personnel communal
- La responsabilité civile des communes
- Les relations entre les autorités communales et les Centres publics d'Aide sociale
- Les relations entre les communes et les intercommunales
- Les relations entre les communes et les Fabriques d'Eglise

2.2. Titre(s) pouvant en tenir lieu

Certificat de réussite du 1^{er} module de sciences administratives tel que définit par le C.R.F.

**SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE -
APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)**

**RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LA CONSTITUTION DES
GROUPES OU LE REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE - APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)

PROGRAMME

A partir des éléments de loi communale l'étudiant sera capable de:

comprendre, situer et intégrer :

- La représentation des communes au sein des intercommunales
- Les liens commune – C.P.A.S.
- La représentation communale et le contrôle dans les ASBL
- La responsabilité civile des communes en matière de contentieux administratif
- La législation 2002 en matière d'intérêts de retard à payer par les communes
- Les ponts entre les communes et l'extérieur

SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE - APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)

FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable en fin d'unité de formation

- de citer la représentation des communes au sein des intercommunales
- de décrire les liens commune – C.P.A.S.
- de situer la représentation communale et le contrôle dans les ASBL
- d'appréhender la responsabilité civile des communes en matière de contentieux administratif
- de décrire la législation 2002 en matière d'intérêts de retard à payer par les communes
- de situer les ponts entre les communes et l'extérieur

en intégrant les éléments de loi communale

- de justifier par une argumentation appropriée les diverses réponses données;

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte:

- du choix judicieux des éléments de loi communale sur lesquels il fonde son raisonnement,
- du niveau de clarté et de précision dans la formulation de la réponse,
- de la validité de l'argumentation.

**SCIENCES ADMINISTRATIVES : LOI COMMUNALE -
APPROFONDISSEMENT (CONVENTION)**

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du cours concerné.

